

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 108 • Février 2018



Dossier du mois

Les dotations de l'Etat aux collectivités : vers un changement de paradigme ?

Trois lois de finances ont été votées par les parlementaires entre décembre 2017 et janvier 2018 :

- la traditionnelle loi de finances de l'année (loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017) ;
- la deuxième loi de finances rectificative pour 2017 (loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017) ;
- la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques (LPFP) 2018 - 2022. La LPFP est une catégorie de normes financières, introduite à l'article 34 de la Constitution lors de la révision du 23 juillet 2008.

Ces lois s'inscrivent dans une démarche de gestion pluriannuelle des finances publiques.

Elles définissent les orientations générales des finances publiques, mais aussi la trajectoire des soldes effectif et structurel.

I- LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

A- Une nouvelle logique dans les relations financières Etat-collectivités

À l'occasion de la réunion du 22 septembre au cours de laquelle le gouvernement a présenté aux associations d'élus les principales dispositions du projet de loi de finances 2018, le ministre des Comptes et de l'Action a « invité » les collectivités à maîtriser leurs dépenses.

Afin de responsabiliser les exécutifs locaux, la dotation globale de fonctionnement (DGF) ne diminue plus, mais des objectifs nationaux de réduction des dépenses locales sont inscrits dans la LPFP.

Ces objectifs sont :

- une limitation des dépenses de fonctionnement à hauteur de 1,2 % par an.

Sommaire

DOSSIER DU MOIS LES DOTATIONS DE L'ETAT ...	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12

Dossier du mois

- une réduction de besoin de financement de 13 milliards d'euros à l'horizon 2020.

Comme le prévoit l'article 13 de la LPFP, chaque collectivité de plus de 3 500 habitants devra présenter lors du débat d'orientation budgétaire ses prévisions concernant ces deux objectifs.

Pour l'instant ces objectifs restent donc peu contraignants pour la majorité des collectivités.

Cependant, celles qui ont plus de 60 M€ de dépenses réelles de fonctionnement au compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2016, soit 340, vont devoir contractualiser avec l'Etat (article 29 de la LPFP).

Le nombre de collectivités concerné reste donc limité, mais il n'est pas impossible que ce dispositif soit étendu dans les années à venir.

En effet, durant les discussions parlementaires, il a été question d'une contractualisation avec les collectivités de plus de 10 000 habitants.

Il reste toutefois possible de contractualiser sur la base du volontariat dès cette année.

B- L'obligation de contractualisation pour les grandes collectivités

Ces contrats doivent fixer une évolution contrainte des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) à 1,2% par an.

Néanmoins, dans certaines conditions, ce taux pourra être modulé à la baisse ou à la hausse.

Ces contrats ont une durée de 3 ans et seront conclus au plus tard à la fin du premier semestre 2018, pour les exercices 2018, 2019 et 2020.

• La modulation du taux d'évolution des dépenses de fonctionnement

Modulation à la baisse à 1,05% :

- la population de la collectivité a connu une évolution annuelle inférieure d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale lors des 5 dernières années ;

- le revenu moyen par habitant dans la collectivité est supérieur de plus de 15 % au revenu moyen ;

- les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité ont connu une évolution supérieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne entre 2014 et 2016.

Modulation à la hausse à 1,35 % :

- la population de la collectivité a connu une évolution annuelle supérieure d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale entre les 5 dernières années, ou si la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable dépasse 2,5 % du nombre total de logements au 1er janvier 2014 ;

- le revenu moyen par habitant de la collectivité est inférieur de plus de 20 % au revenu moyen ;

- les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité ont connu une évolution inférieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée de la même catégorie entre 2014 et 2016.

• Le plafond de capacité de désendettement : le ratio dette/CAF

Les collectivités concernées par les contrats doivent aussi respecter un plafond de capacité de désendettement, ratio qui rapporte l'encours de dette à la capacité d'autofinancement brute de la collectivité.

Ainsi, sur leur budget principal, ce ratio doit être inférieur à 12 ans pour les communes et EPCI, 10 ans pour les départements et la métropole de Lyon, 9 ans pour les régions.

• Bonus-malus en fonction du respect ou non des objectifs du contrat

À compter de 2018, est examiné l'écart entre le niveau des DRF exécuté et l'objectif fixé dans le contrat.

Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles. En cas de non-respect des objectifs, une « reprise » c'est-à-dire un malus, est imposé à la collectivité.

Collectivités territoriales et EPCI	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses de fonctionnement	1,2 %	1,2 %	1,2 %	1,2 %	1,2 %
Pour l'évolution du besoin de financement en M€ :					
Réduction annuelle du besoin de financement	- 2,6	- 2,6	- 2,6	- 2,6	- 2,6
Réduction cumulée du besoin de financement	-2,6	- 5,2	- 7,8	- 10,4	- 13,0

Dossier du mois

Si la collectivité a accepté de signer un contrat, la « reprise financière » est égale à 75 % de l'écart constaté.

Le montant de cette reprise ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) du budget principal de l'année considérée.

Si la collectivité a refusé de signer un contrat, le montant du malus est égal à 100 % de l'écart avec l'objectif dans la limite de 2 % des RRF du budget principal.

En cas d'atteinte ou de dépassement des objectifs, la collectivité bénéficie d'un bonus sous la forme d'une majoration du taux de subvention pour les opérations bénéficiant de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

C- Un maintien de la DGF forfaitaire pour 2018

L'article 41 de la LF fixe le montant de la DGF des collectivités territoriales et de leurs groupements pour l'année 2018 à 26,9 milliards d'euros.

La DGF est donc stable en 2018 : la réduction de près de 3,9 milliards d'euros par rapport au montant inscrit en loi de finances pour 2017 (30,9 milliards d'euros) provient essentiellement de la suppression de la DGF des régions et de son remplacement par une fraction de TVA.

Les montants de DGF forfaitaires devraient donc être équivalents aux montants perçus en 2017.

Les deux variables d'évolutions sont la variation démographique ainsi que l'écrêtement. En effet, la dotation forfaitaire peut faire l'objet d'un écrêtement afin de financer les besoins internes à la DGF (hausse démographique, bonifications communes nouvelles) ainsi que la hausse des dotations de solidarités (voir au point D).

Les besoins de financement internes de la DGF sont estimés à environ 240 millions d'euros en 2018.

Les communes concernées par cet écrêtement sont celles dont le potentiel fiscal par habitant dépasse 75 % du potentiel fiscal moyen des communes.

Le montant de l'écrêtement appliqué est calculé en tenant compte de la population et du potentiel fiscal de la commune. Cet écrêtement est cependant plafonné à 1 % des recettes réelles de fonctionnement de l'année n-2. Environ la moitié des communes (18 400 en 2017) est écrêtée, ce nombre devrait augmenter en 2018.

Concernant la DGF des EPCI, les montants affectés à chaque EPCI sont repartis à 30 % pour la dotation de base et à 70 % pour la dotation de péréquation. La dotation de base est répartie en fonction de la population et du coefficient d'intégration fiscale (CIF) et de la population des EPCI. La dotation de péréquation est calculée en fonction de la population, du potentiel fiscal et du CIF.

En 2018, les montants moyens de dotation des EPCI n'évoluent pas, ils s'élèvent à 24,48 € par habitant pour les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique, à 34,06 euros par habitant pour les communautés de communes à FPU et à DGF bonifiée ; à 48,08 euros par habitant pour les communautés d'agglomération, et à 60 euros par habitant pour les métropoles.

D- Une augmentation des dotations de péréquation

Les dotations dite de péréquation sont au nombre de trois : la dotation nationale de péréquation (DNP), la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation de solidarité urbaine (DSU).

La DNP est maintenue sans changement. Elle est toujours

composée de deux parts, une principale et une majoration. En 2017, 22 079 communes ont perçu la DNP pour un montant total de 800 millions d'euros.

La DSR est toujours répartie en trois fractions :

- Une fraction bourg-centre pour les communes de moins de 10 000 habitants dont la population représente 15 % de celle du canton, aux ex chefs-lieux de canton et pour certaines chefs-lieux d'arrondissement. La loi de finances pour 2018 rend éligible les bureaux centralisateurs issus de la réforme de la carte cantonale à cette fraction de dotation.

- Une fraction péréquation réservée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant des communes du même groupe démographique. Cette fraction était perçue par la quasi-totalité des communes de moins de 10 000 habitants : 33 403 en 2017.

- La dernière fraction est dite « cible ». Elle concerne les 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants qui sont classées en fonction d'un indice synthétique associant le potentiel financier par habitant et le revenu par habitant.

Le montant total de la DSR augmente comme en 2016 de 90 millions d'euros pour atteindre 1,512 milliards d'euros. La répartition de cette hausse est de, respectivement, 5,2 % pour la fraction « bourg-centre », 4,1 % pour la fraction « péréquation » et de 13,3 % pour la fraction « cible ».

La DSU, concerne 10 communes dans le département de l'Hérault, elle est perçue par les communes de plus de 5 000 habitants qui doivent remplir des critères de potentiel fiscal, de nombre d'allocataires des APL, de revenu par habitant et de nombre de logements sociaux.



La DSU augmente de 5,3 % pour un montant total de 2,2 milliards d'euros.

II- LES AUTRES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT

A- Le FPIC (article 163 de la LF 2018)

Un Fond national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été créé en 2012. Il a pour objectif une péréquation dite horizontale (entre les collectivités) des ressources. Le montant de ce fond est maintenu à 1 Md€ en 2018, afin de « donner aux collectivités une meilleure visibilité sur l'évolution de leurs ressources ».

• Prélèvement sur le FPIC

Le prélèvement est fait sur les recettes des communes et des EPCI dont le potentiel fiscal par habitant ou le potentiel financier par habitant est supérieur à 90 % du potentiel financier ou fiscal par habitant moyen de l'ensemble des communes et des ensembles intercommunaux.

Le prélèvement pour chaque ensemble intercommunal ou chaque commune ne peut être supérieur à 13,5 % des recettes prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal agrégé ou du potentiel fiscal (soit environ 13,5 % des impôts locaux). Ce plafond qui a été relevé par la loi de finances pour 2018 concerne à présent que 3 collectivités. Le prélèvement est réparti entre EPCI et communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) et entre les communes membres en fonction de leur potentiel financier par habitant.

A noter que la répartition du prélèvement peut également se faire de façon dérogatoire entre l'EPCI et ses membres en fonction de critères librement déterminés par décision prise à l'unanimité ou à la majorité des 2/3 dans les 2 mois de la notification du prélèvement. Ainsi, cette répartition dérogatoire ne peut majorer la contribution d'une commune de plus

de 30 % par rapport aux critères légaux. Depuis 2016, les 280 communes les plus fragiles éligibles l'année précédente à la DSU et les 2 500 premières communes éligibles à la part « cible » de la DSR sont exonérées de contribution au titre du FPIC. Cette mesure vise à répondre à la problématique des communes défavorisées situées sur un territoire riche, et qui étaient jusqu'à l'année dernière contributrices au titre du FPIC. Néanmoins les montants ainsi exonérés doivent être pris en charge par l'EPCI.

• Attribution par le FPIC

Au niveau national la répartition des versements du fonds est faite entre les EPCI et les communes isolées.

Les EPCI bénéficiaires sont 60 % des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique de ressources et de charges ayant un effort fiscal supérieur à 1.

Les critères entre prélèvement et attribution étant différents, il est tout à fait possible qu'un EPCI soit contributeur et bénéficiaire du FPIC.

L'attribution revenant à l'ensemble intercommunal est répartie entre l'EPCI et les communes membres selon les critères légaux ou des critères dérogatoires décidés par délibérations concordantes (comme pour le prélèvement). Cette répartition dérogatoire ne peut minorer l'attribution d'une commune de plus de 30 % par rapport aux critères légaux.

L'article 143 de la loi de Finances pour 2017 prévoit que les communes favorisées qui ont un potentiel financier par habitant deux fois supérieur au PFI/habitant moyen des communes de leur territoire ne soient plus bénéficiaires du fonds.

Le montant non attribué est réparti au bénéfice des autres communes de l'ensemble intercommunal selon les règles de droit commun.

Les ensembles intercommunaux cessant d'être éligibles en 2018 reçoivent une garantie dégressive sur 3 ans de l'attribution de l'année 2017,

mais à compter de 2020 la garantie de sortie sera de seulement un an (50%).

B- La dotation élu local

Sont éligibles à cette dotation toutes les communes répondant à deux critères cumulatifs : avoir une population DGF, inférieure à 1 000 habitants ; avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants.

En 2017, son montant s'élevait à 2 962 €. Les chiffres pour 2018 ne sont pas encore connus.

C- La dotation pour les titres sécurisés (article 168 de la LF 2018)

Cette dotation compense les charges constatées par les communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des empreintes digitales pour les demandes de passeport et de cartes nationales d'identité. Le montant de cette dotation passe de 18,3 millions d'euros en 2017 à 40 millions d'euros en 2018.

Le versement de la dotation soit 8 580 € par station (majoration de 3 550 € si les communes traitent plus de 1 875 demandes annuelles), est prévu pour les mois de mai ou juin 2018.

D- Le fonds de soutien aux activités périscolaires (article 87 de la LFR 2017)

Ce fonds d'un montant de 50 euros par élève est maintenu pour les collectivités qui ne sont pas revenues à la semaine de 4 jours. Il faut donc, pour percevoir ce fonds, que les élèves bénéficient des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial ; soient scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat lorsque les enseignements dans ces écoles sont répartis sur neuf demi-journées par semaine.

L'aide supplémentaire de 40 euros par élève pour les communes recevant la DSU cible ou la DSR cible est maintenue.

Vincent GUEVARA
Juriste au CFMEL.



DU 23 MARS AU 8 AVRIL 2018

ANIANE - CHAPELLE DES PÉNITENTS

Ouvert tous les jours de 14 h à 18 h - Vernissage ven. 23 mars. à 18 h 30

Contact : Mairie d'Aniane - Service
Communication & Culture
Tél : 04-67-57-01-40
Email : accueil.aniane@gmail.com

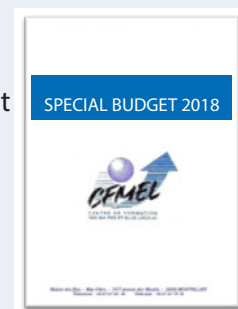
Le CFMEL

et vous

L'actualité du CFMEL

Comme chaque année, pour compléter les sessions de formation relatives à la « LOI DE FINANCES POUR 2018 - LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017 » la brochure « SPECIAL BUDGET 2018 » sera disponible dans les prochaines semaines sur notre ESPACE MEMBRE.

Si vous n'avez pas reçu vos identifiant et mot de passe personnalisés, envoyés par voie postale courant octobre 2017, vous pouvez les demander en écrivant à Madame MOKRANI à l'adresse suivante :
zohra.mokrani@cfmel.fr



Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 1er trimestre 2018 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise les réunions de formation présentées ci-dessous.

« LES RÉFORMES DE L'ÉTAT CIVIL :

NOUVELLES COMPÉTENCES DES OFFICIERS D'ÉTAT CIVIL » (9H15-12H15)

Mercredi 14 mars à SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

Mercredi 21 mars à PALAVAS-LES-FLOTS

« L'ACTUALITÉ DES MARCHÉS PUBLICS ET

L'APPLICATION DE LA RÉFORME AUX MAPA » (9H15-12H15)

Jeudi 08 mars à VIC-LA-GARDIOLE

Jeudi 15 mars à SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN

Jeudi 22 mars à SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS

LOI DE FINANCES POUR 2018,

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017 (9H15-17H00)

Mardi 13 mars à FRAISSE-SUR-AGOUT

En bref



POUVOIR DE POLICE

[Le maire a la possibilité de modifier la limite réglementaire de vitesse en agglomération fixée à 50km/h.](#)

La vitesse de la circulation des véhicules automobiles dans la traversée des agglomérations est limitée à 50 Km/h au vu de l'article R.413-3 du code de la route. Au titre de son pouvoir de police, qui lui est conféré par l'article L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire a la possibilité de modifier cette limite réglementaire dès lors, que la sécurité de la circulation routière ou l'intérêt de l'ordre public l'exige. Ces mesures sont prescrites après avis du préfet lorsqu'il s'agit des voies classées à grande circulation.

Le maire peut décider :

- d'imposer aux automobilistes, le respect d'une vitesse plus basse sur certaines portions de la voirie communale, au titre de l'article R.413-1 du Code de la route, qui précise que « lorsqu'elles sont plus restrictives, les vitesses maximales édictées par le maire prévalent sur celles autorisées par le Code de la route ». Cependant, ces restrictions doivent être motivées par le maire par des « motifs propres à sa localité » (CE 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains, n° 04749). Le maire ne peut donc intervenir que si cela paraît justifié par des circonstances locales.
- de relever la limite (50 km/h) à 70 Km/h, au titre de l'article R.413-3 du Code de la route, sur les sections de route où les accès des riverains et les traversées des piétons sont en nombre limité et sont protégés par des dispositifs appropriés, après consultation de l'autorité gestionnaire de la voie ou après avis du préfet pour les routes à grande circulation.
- de créer des zones de circulation particulières (zone 30, zone de rencontre 20 Km/h) qui entraînent l'implication de nouvelles limites de vitesses réglementaires (30 et 20 Km), conformément aux articles R.411-4 et R.110-2 du Code de la route. Le périmètre des zones 30 et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par le maire après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et, après avis conforme du préfet dans le cas d'une section de route à grande circulation. Pour les zones de rencontre, le maire doit prendre un arrêté constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante.

[Réponse du ministère de l'Intérieur publiée au JO de l'Assemblée nationale du 26 décembre 2017, p. 6735.](#)



ASSAINISSEMENT

[Projet de loi : modification des conditions de transfert de la compétence eau et assainissement](#)

Une proposition de loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement pour les communautés de communes a été déposée le 21 décembre 2017 à l'Assemblée Nationale. Elle est en cours d'examen au Sénat depuis le 31 janvier 2018.

Le principe du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement au plus tard au 1er janvier 2020 est maintenu sauf si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population de la communauté de communes délibèrent pour s'opposer à la compétence relative à l'eau, l'assainissement ou pour les deux. Le transfert obligatoire prendra alors effet au 1er janvier 2026.

Une communauté de communes non compétente au 1er janvier 2020 pourra proposer, par un vote sur l'exercice de plein droit, de prendre les compétences eau et/ou assainissement avant le 1er janvier 2026 ; les communes membres pourront s'opposer à cette délibération, dans les trois mois.

[Proposition de loi relative à la mise en oeuvre du tranfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes enregistrée à l'assemblée nationale le 21 décembre 2017.](#)

[Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO Sénat du 01 février 2018, p. 438.](#)

Jurisprudence

MARCHÉ PUBLIC

LE SEUL CRITÈRE DU MANQUE DE MARGE BÉNÉFICIAIRE NE SUFFIT PAS À QUALIFIER L'OFFRE ANORMALEMENT BASSE.

CE, 22 janvier 2018, req. n° 414860.

Vu la procédure suivante :

La société Comptoir de négoce d'équipements a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, à titre principal, d'annuler la procédure de passation du marché de fourniture de matériel d'éclairage public à leds destiné à la place d'Armes de la commune de Vitry-le-François et, à titre subsidiaire, d'annuler le rejet de son offre ainsi que la décision retenant l'offre de la société CVELUM et d'ordonner la reprise de la procédure d'attribution.

Par une ordonnance n° 1701690 du 20 septembre 2017, le juge des référés du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a annulé la procédure de passation de ce marché.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 5 et 20 octobre 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la commune de Vitry-le-François demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cette ordonnance ;
- 2°) statuant en référé, de rejeter la demande présentée par la société Comptoir de négoce d'équipements ;
- 3°) de mettre à la charge de la société Comptoir de négoce d'équipements la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- le code du travail ;
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- l'arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession ;
- le code de justice administrative ;

12. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 60 du décret du 25 mars 2016 : « I. - L'acheteur exige que le soumissionnaire justifie le prix ou les coûts

proposés dans son offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services, y compris pour la part du marché public qu'il envisage de sous-traiter. / (...) II. - L'acheteur rejette l'offre : / 1° Lorsque les éléments fournis par le soumissionnaire ne justifient pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés (...) » ;

13. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que, quelle que soit la procédure de passation mise en oeuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé ; que si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et de nature, ainsi, à compromettre la bonne exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre ;

14. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'offre de la société CVELUM était d'un montant de 79 090 euros HT alors que celle de la société requérante était d'un montant de 80 331,90 euros HT ; que pour établir que la commune a commis une erreur manifeste d'appréciation en retenant l'offre de la société CVELUM, dont il est allégué qu'elle est anormalement basse, la société Comptoir de négoce d'équipements se borne à soutenir que le montant de l'offre de la société CVELUM correspond au prix d'achat des matériels et ne lui permet pas de faire un bénéfice ; que cette seule circonstance n'est pas suffisante pour que le prix proposé soit regardé comme manifestement sous-évalué et de nature, ainsi, à compromettre la bonne exécution du marché ; que, par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la commune de Vitry-le-François aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en retenant une offre anormalement basse ;

DECIDE :

Article 1er : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 20 septembre 2017 est annulée.

Article 2 : La demande présentée par la société Comptoir de négoce d'équipements devant le juge des référés du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est rejetée.

Questions



DOMAINE

Exclusion d'un conseiller municipal en cas d'absences répétées.

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 01/02/2018 - page 440, (Question n° 02407).

L'article L. 2541-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, précise que tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat. Par ailleurs, l'article L. 2541-10 du code précité, applicable aux mêmes communes, indique que tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives, cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre ait manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal. L'appréciation des motifs de l'exclusion est faite sous le contrôle du juge administratif (Conseil d'État, 7 octobre 1981, n° 24710).

A titre d'illustration, n'a pas été reconnu comme une excuse valable le pouvoir donné par un conseiller municipal à un autre afin qu'il le remplace. En effet, dans un arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 22 juin 2006, n° 04NC00260, le juge a estimé qu'« une telle procuration ne saurait constituer

par elle-même une excuse valable d'absence au sens des dispositions de l'article L. 2541-10 ». À l'inverse, un certificat médical attestant que l'état de santé du conseiller municipal ne lui permettait pas d'assurer ses fonctions a été reconnu comme une excuse valable d'absence au sens des dispositions de l'article L. 2121-5 du CGCT relatives à la démission d'office d'un conseiller municipal dans le droit commun, applicables à tous les conseils municipaux (cour administrative d'appel de Versailles, 30 décembre 2004, n° 04VE01725).

On peut considérer que ce type d'excuse soit également reconnu, par le juge administratif, comme valable au sens des dispositions des articles L. 2541-9 et L. 2541-10 du CGCT. La preuve des absences répétées incombe à l'autorité communale (tribunal administratif de Strasbourg, 20 décembre 1961). Les textes n'apportent pas plus de précisions, dès lors il appartient à chaque conseil municipal de définir les modalités de contrôle des absences des conseillers municipaux lors des séances du conseil.



ASSAINISSEMENT

Qui doit payer la redevance d'assainissement non collective en cas de vente d'un bien ?

Réponse du Ministère de la Transition écologique, publiée au JO AN du 13/02/2018, p. 1243 (Question n° 3443).

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial (article L. 2224-11 du CGCT). Il doit être équilibré en recettes et en dépenses. Il est financé par les usagers grâce

au versement d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance peut être appliquée, après service rendu, de manière forfaitaire ou par échelonnement du paiement sous réserve que l'addition des différentes sommes exigées tous les ans aboutisse au montant de la redevance. L'échelonnement du paiement doit être considéré comme une facilité de paiement. Dans un arrêt du 23 avril 2013, n° 12BX03223, la cour administrative d'appel de Bordeaux a reconnu la possibilité pour une commune ou l'EPCI de demander pour la seule redevance de contrôle périodique « le paiement avant que l'opération n'ait été effectuée, dès lors qu'un tel mode de recouvrement n'est prohibé ni par les dispositions du CGCT ni par d'autres dispositions », puisqu'il s'agit d'un service périodique et certain. Dans ce cas particulier, l'usager conservait toutefois le choix de pouvoir opter pour un paiement unique après-service rendu. Ainsi la règle générale veut que la redevance soit demandée après service rendu et puisse éventuellement être échelonnée. La décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux assouplit légèrement ces dispositions en autorisant l'annualisation de la redevance du contrôle périodique même avant que celui-ci n'ait été effectué dans le cas où l'usager garde la possibilité d'opter pour un paiement unique après-service rendu. En cas de vente d'une propriété, le vendeur doit fournir un rapport de visite datant de moins de trois ans qui atteste la réalisation du contrôle. Ainsi, le SPANC, étant informé de la vente de la propriété, doit demander au vendeur, usager propriétaire lors du contrôle, de lui payer le reste à verser de la redevance totale exigible pour le service rendu. Enfin, l'annualisation de la redevance ne peut se faire qu'avec l'accord du propriétaire usager. En cas de vente, le nouveau propriétaire peut ne pas accepter l'annualisation de la redevance.

Réponses



ENSEIGNEMENT

Accueil des enfants en situation de handicap sur les temps extra-scolaires

Réponse du Ministère de l'éducation nationale publiée dans le JO Sénat du 08/02/2018 - page 546, (Question n° 02091).

L'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Il consacre ainsi une approche nouvelle : quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité. L'arrêt en date du 20 avril 2011 du Conseil d'État indique qu'il incombe à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif. Ainsi, pour ce qui concerne les temps de restauration scolaire, les personnels chargés de l'aide humaine individuelle ou mutualisée peuvent accompagner les élèves en situation de handicap, dès lors que cet accompagnement a été notifié par une décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), afin de donner au droit à la scolarisation de l'élève un caractère effectif. Conformément à l'article L. 216-1 du

code de l'éducation, les collectivités territoriales peuvent organiser dans les établissements scolaires des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'État. Les collectivités territoriales en supportent la charge financière. Des agents de l'État, dont la rémunération leur incombe, peuvent être mis à leur disposition. Il y est précisé que l'organisation des activités susmentionnées est fixée par une convention, conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement scolaire, qui détermine notamment les conditions dans lesquelles les agents de l'État peuvent être mis à la disposition de la collectivité. L'article L. 551-1 du code de l'éducation précise que « des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEdT). » Le PEdT, mentionné à l'article D. 521-12 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs. Ce cadre donne plus de cohérence aux différents temps de la journée de l'enfant et permet d'asseoir un partenariat efficace de tous les acteurs de la communauté éducative en faveur de tous les enfants, y compris ceux en situation de handicap. L'accessibilité aux activités doit être envisagée avec tous les acteurs. Le projet pédagogique d'accueil de ce PEdT peut aussi préciser les mesures envisagées pour les enfants ayant un trouble de la santé ou en situation de handicap. Enfin, les activités

proposées dans ce cadre n'ont pas de caractère obligatoire, mais chaque enfant doit avoir la possibilité d'en bénéficier. Les activités périscolaires ont ainsi vocation à être accessibles à tous les élèves sans exception. C'est la CDAPH mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles qui constate si la scolarisation d'un élève requiert une aide individuelle ou mutualisée. Cette aide peut être apportée par un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) recruté conformément aux modalités définies à l'article L. 917-1 du code de l'éducation. Toutefois, l'accessibilité des activités périscolaires ne passe pas nécessairement par l'accompagnement individuel de l'enfant. Un choix opportun d'activités ou une modulation du taux d'encadrement répond à une grande partie des situations d'élèves sur ces temps spécifiques. Par ailleurs, en application de l'article 1er du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique, les AESH peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire à leur activité principale. Ainsi, les collectivités territoriales peuvent se rapprocher utilement des services académiques pour avoir accès au vivier des AESH auxquels elles pourront proposer un contrat d'accompagnement des enfants en situation de handicap sur le temps périscolaire.

Textes officiels

ÉLECTIONS

Loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections.
JO du 1er février 2018.

Cette loi modifie les dispositions du code électoral relatives au dépôt de candidature aux élections. Il s'agit ici de répondre aux problèmes de fraude et plus précisément d'empêcher les dépôts de candidature à l'insu de l'accord des personnes en s'assurant de leur consentement. En ce qui concerne les élections municipales, dans les communes de moins de 1 000 habitants en cas de candidature groupée et dans les communes de 1 000 habitants et plus, une mention manuscrite marquant le consentement du candidat est ainsi ajoutée à la déclaration de candidature. Est également jointe une copie d'un justificatif d'identité du candidat.

Des dispositions similaires sont prévues pour les élections départementales, régionales, sénatoriales et européennes. À noter également que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les listes devront désormais comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires.

STATUT ÉLU

Note d'information du 29 janvier 2018 relative à l'indice de référence applicable pour le calcul des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux en 2018.
NOR : INTB1801133C.

Cette note d'information confirme le report d'un an de la modification de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, initialement prévue à compter du 1er janvier 2018.

Cette évolution aura lieu le 1er janvier 2019 : à compter de cette date, l'indice brut servant de référence au calcul des indemnités de fonction des élus sera

l'indice 1027. Par conséquent, les barèmes indemnitaires actuellement applicables aux titulaires de mandats locaux restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018.

Les montants de la part représentative pour frais d'emploi et du plafond indemnitaire sont inchangés.

PERSONNEL

Circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires.

Ministère de l'action et des comptes publics - NOR : CPAF1802864C.

L'article 115 de la loi 1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 réintroduit, à compter du 1er janvier 2018, un jour de carence pour le versement de la rémunération au titre du congé de maladie des agents publics civils et militaires.

Une circulaire du 15 février 2018 précise :

- les agents publics civils et militaires concernés par ce dispositif ;
- les situations de congé de maladie auxquelles s'applique le délai de carence ;
- les modalités de mise en œuvre du délai de carence ;
- les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la retenue ;
- les effets du délai de carence sur la situation administrative des agents ;
- le suivi de la mesure.

Décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.
JO du 17 février 2018.

La loi « Justice du XXIe siècle » prévoit que, à titre expérimental et pour une durée de 4 ans maximum, les recours contentieux formés par certains agents à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle peuvent

faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire. Le décret 101 du 16 février 2018 a pour objet la mise en œuvre de cette expérimentation.

Il définit notamment les collectivités territoriales dans lesquelles sont affectés les agents concernés par l'expérimentation, de même que les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (par exemple, les décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés ou encore les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie, etc.) Ce texte identifie par ailleurs les instances et autorités chargées d'assurer les missions de médiation (pour les agents de la fonction publique territoriale, le centre de gestion territorialement compétent) et fixe, enfin, les règles permettant de délimiter le champ territorial de l'expérimentation.

Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions intervenues à compter du 1er avril 2018.

Décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale.
JO du 2 février 2018.

Ce décret vise à modifier et préciser des règles électorales applicables au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires ou des commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale. La date de publication de la liste électorale est avancée de 30 jours à 60 jours avant le scrutin, ainsi que celle de la liste des agents appelés à voter par correspondance de 20 jours à 30 jours avant le scrutin. En conséquence, la date limite de rectification de ces listes est

Retrouvez tous les textes officiels sur : www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel

également modifiée.

En outre, le nombre minimum de candidats pour l'élection des représentants dans les commissions consultatives paritaires compétentes pour moins de 11 agents est fixé à un.

Loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

JO du 14 février 2018.

La loi 84 du 13 février 2018 permet à un salarié, en accord avec son employeur, de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient ou non été affectés sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui assume la charge d'une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Le salarié bénéficiant d'un ou de plusieurs jours cédés voit ainsi sa rémunération maintenue pendant sa période d'absence. Celle-ci est par ailleurs assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Un décret viendra prochainement déterminer les conditions d'application de ces dispositions aux agents publics civils et militaires.

POLITIQUE DE LA VILLE

Circulaire du 6 février 2018 relative aux orientations de la politique de la ville pour 2018.

NOR: TERV1802442C.

Cette circulaire fixe les orientations générales de la politique de la ville en 2018. Ainsi, la priorité doit être donnée à la mobilisation des moyens de droit commun. En outre, les contrats de ville feront l'objet d'ici la fin de l'année 2018, dans le cadre de la clause de revoyure, d'une

évaluation à mi-parcours. Autre priorité : « la programmation des crédits de la politique de la ville doit également traduire les objectifs de la feuille de route du ministre de la cohésion des territoires, pour faire réussir les quartiers de la politique de la ville ». L'un des objectifs est ici de réduire l'écart de taux de chômage entre les quartiers et la moyenne nationale sur la durée du quinquennat. Enfin, est rappelé que l'échelon de référence pour la mise en œuvre de la politique de la ville est le niveau départemental, dans un lien direct avec les collectivités, les associations, les bailleurs, les centres sociaux et les autres partenaires des contrats de ville.

FINANCES

Instruction relative à la transmission à la DGCL des états de notification 1253 et 1259 – exercice 2018.

NOR: INTB1802015/J.

Une instruction du 29 janvier a pour objet de transmettre dès à présent à la DGCL les états 1253 de notification des départements et les états 1259 des communes et groupements de communes pour 2018.

Dans le cadre de la collecte effectuée par la DGCL sur la fiscalité directe locale, qui vise notamment à alimenter le rapport annuel de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales, les préfets sont ainsi priés de communiquer :

- les photocopies des états 1253 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2018 de chaque département ;
- les photocopies des états 1259 des communes de plus de 50 000 habitants et des groupements de communes à fiscalité propre suivants de chaque département : métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération.

L'acronyme du mois ...

C.N.I.L.

Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Créée en 1978 par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et libertés, la CNIL est une autorité administrative indépendante qui est chargée de veiller au respect de la vie privée et des libertés dans le monde numérique.

La loi pour une République Numérique a été adoptée le 8 octobre 2016. Elle anticipe la mise en application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD-25 mai 2018) et modifie la Loi Informatique et Libertés de 1978.

En effet, l'application au 25 mai 2018 du nouveau règlement européen de protection des données impose courant 2018 des modifications législatives, notamment quant à la définition du principe de protection des données personnelles, l'étendue des missions de la CNIL et la nomination obligatoire d'un délégué à la protection des données (DPO) dans chaque collectivité territoriale (art. 37 du RGPD) [3].

La mission du DPO est de conseiller les communes, mais également de leur servir d'intermédiaire avec les administrés, les agents ainsi que l'autorité de contrôle de l'application du RGPD, à savoir la CNIL.

Revue Web



ANSSI Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information



DÉCLARATION VULNÉRABILITÉ

EN CAS D'INCIDENT

ALERTE

PRESSE

RECRUTEMENT



ACTUALITÉS

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) est un service créé en 2009.

Ce service à compétence nationale est rattaché au Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), autorité chargée d'assister le Premier ministre dans l'exercice de ses responsabilités en matière de défense et de sécurité nationale.

Sur son site l'ANSSI propose un grand nombre de guides de bonnes pratiques pour maîtriser les risques informatiques, en matière de dispositif de vidéoprotection, de poste de travail ou encore de travail en réseau (rubrique bonne pratique).

Vous pourrez également y retrouver l'ensemble de la réglementation relative à la sécurité informatique ainsi que l'intégralité des instructions générales ministérielles sur les règles de protection classées par niveau de sensibilité.

<https://www.ssi.gouv.fr>

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex
Contact: Audrey HERY
Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL